

AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES, PARTENAIRES CONVENTIONNÉS

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir les structures culturelles porteuses de projets d'envergure et de qualité, concourant à l'aménagement et au développement culturels structurants et pérennes du département.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention pour le fonctionnement de la structure, ses projets de création, de diffusion et d'action culturelle.

L'aide versée dans ce règlement fera l'objet de conventions d'objectifs. Celles-ci pourront être annuelles ou pluri annuelles. Certaines pourront être multi partenariales.

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande.

- BÉNÉFICIAIRES

Structures culturelles à rayonnement départemental, régional, voire national :

- associations et toute autre structure de droit privé habilitée,
- communes et structures intercommunales,
- établissements publics

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- être basé dans le département ;
- présenter, à l'appui de sa demande, les principes de sa programmation et au moins la moitié des actions prévues, ainsi que son plan de financement équilibré en recettes et en dépenses ;
- La structure dispose d'au moins un salarié permanent, même à temps partiel.
- Les structures privées à but lucratif ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Le rayonnement du projet culturel doit être au moins départemental. Cette notion sera évaluée en fonction de la notoriété des programmations et actions, du/des lieu(x) d'implantation des manifestations, des moyens de communication mis en œuvre.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements, et toute autre collectivité disposant de cadres d'interventions complémentaires à ceux du Département dans le(s) domaine(s) culturel(s) concerné(s). Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années précédentes.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement du projet culturel ;
- la cohérence, la qualité et la pérennité du projet global et de chacune de ses opérations ;
- l'intérêt artistique et culturel du projet (spécificité des domaines artistiques et culturels concernés, professionnalisme des intervenants) ;
- capacité de la structure à s'investir dans l'aménagement culturel du territoire départemental (implantation géographique, publics concernés, partenariats) ;
- la cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département¹, développement territorial de la culture, ...) ;
- les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- la viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique et culturel dans le budget total de la structure ;
- la capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

*** Règles générales :**

- Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 30% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 30% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu.
- En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

*** Montant de l'aide :**

- Il ne peut excéder le tiers du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande.
- Il est proportionnel au degré de réalisation des critères d'appréciation détaillés ci-dessus.

*** Versement de l'aide :**

Les modalités de versement sont précisées dans la convention, dont le contenu est validé par les instances prévues par le règlement du Conseil Départemental. Le versement d'un ou plusieurs acomptes peut être prévu.

¹ Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Sauf accord particulier, les modalités de versement de l'aide généralement appliquées sont les suivantes :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-2.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure et sous réserve de la transmission, avant le 30 juin de l'année N, du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, accompagné des pièces suivantes :

Pour les associations :

- le RIB de la structure,
- les statuts à jour de la structure,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- l'exercice budgétaire réalisé approuvé lors de la dernière assemblée générale, un état de la trésorerie et des placements financiers de la structure, certifiés conformes par le représentant légal de la structure,
- la composition du bureau et du conseil d'administration,
- le récépissé de déclaration à la Préfecture / n° SIRET de la structure.

Le dépôt du dossier doit intervenir dans les délais fixés par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif de l'année.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil général.
- à mentionner la participation du Conseil général dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre avec les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse

Pour toute question sur le projet de la structure :

Alisson Agussol : alisson.agussol@departement18.fr - Tél. : 07.87.20.76.65

Chargée du développement culturel